

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Dispense de consignation

Chambre de l'instruction, 12 mai 2016, RG 2015/00096

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale, en fonction des ressources de la partie civile, le juge d'instruction fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte.

Toute partie civile, dès lors qu'elle a obtenu l'aide juridictionnelle, doit être dispensée de toute consignation, peu importe qu'elle l'ait obtenue postérieurement au délai fixé pour son paiement.

DÉCLARATION D'APPEL

Délai de signification

Interruption du délai jusqu'à désignation d'un huissier significateur.

4ème A chambre sociale, 5 décembre 2018, RG 18/02047

Il résulte des dispositions de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique, que si l'appelant disposait en application des articles 908 et 911 du Code de Procédure Civile d'un délai de 3 mois + un mois pour signifier ses conclusions aux intimés qui n'avaient pas constitué avocat, ces délais ont été suspendus par le dépôt de sa demande d'aide juridictionnelle avec demande de désignation d'un huissier de justice et un nouveau délai de 4 mois a commencé à courir à compter de la date de désignation de l'huissier par ordonnance complétive postérieure à la décision initiale d'admission à l'aide juridictionnelle.

4ème A, chambre sociale, 19 septembre 2018, RG 18/00531

Depuis que l'article 44 du décret du 6 mai 2017 a supprimé l'article 38-1 et modifié l'article 38 alinéa 2 du décret du 19 décembre 1991, il ne résulte plus de ces textes que les demandes d'aide juridictionnelle interrompent le délai prévu par l'article 902 du Code de procédure civile pour signifier la déclaration d'appel.

Toutefois, l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle dans le délai d'appel interrompt les délais pour conclure et signifier jusqu'à, en cas d'admission, la désignation de l'auxiliaire de justice si elle est plus tardive, ces délais ne pouvant courir à l'encontre de celui qui est dans l'impossibilité d'agir.

Il s'ensuit que lorsque, faute de désignation d'un huissier de justice après une décision d'aide juridictionnelle totale, le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir pour signifier la déclaration d'appel, le point de départ du délai de signification s'est trouvé reporté du fait du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle et n'était toujours pas écoulé au jour de l'ordonnance de caducité de la déclaration d'appel, aucun huissier de justice n'ayant été désigné à cette date.